Date de publication : 09/03/2026

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
1 déc. 2025

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_P0054-LP
RUE BELLECOMBE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 431-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Rue Bellecombe,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
La circulation des véhicules est interdite Rue Bellecombe, du Cours Emile Zola jusqu'à la Rue Dedieu, à l'exclusion du tramway, des véhicules de secours, des véhicules de transports de fond, des véhicules de service (nettoiement) et des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés.

Les véhicules de service (nettoiement) pourront circuler sur la piste cyclable pour procéder à son nettoiement sans pour autant pouvoir y stationner.

Les véhicules de secours pourront assurer la défense incendie en empruntant soit le trottoir Est, soit la piste cyclable du trottoir Ouest, dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2
Il est créé une piste cyclable Rue Bellecombe, du Cours Emile Zola jusqu'à la Rue Dedieu, à l'Ouest de la plateforme de tramway, bidirectionnelle, réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

ARTICLE 3
Il est interdit de tourner à droite Rue Bellecombe pour tous les véhicules venant du Cours Emile Zola, à l'exclusion :

- des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

déplacements personnels autorisés,
- des véhicules de transports de fonds
- des véhicules de secours,
- et des véhicules de service (nettoiement).

Les véhicules de service (nettoiement) et de transports de fond ne circuleront pas sur la rue Bellecombe en entier, mais uniquement sur l'entrée pour leur permettre d'accéder à la contre-allée de la place Charles Hernu.

Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, sont tenus de circuler uniquement sur la piste cyclable.

ARTICLE 4
Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, circulant Rue Bellecombe, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies, à l'intersection de la Rue Bellecombe et de la Rue Dedieu.

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 6
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8
Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.